



MAIRIE

DE

RIA-SIRACH

Berceau de la Catalogne

Bressol de Catalunya

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RÉGLEMENTATION DE L'ARROSAGE

Le Maire de la commune de Ria-Sirach

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-3 et R;211-66 à R.211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2212- VU le code de la santé publique ;

Vu le code civil notamment ses articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment ses articles R;610-5 et 131-13 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 Mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de prévention de la ressource en eau du département ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2023 n° DDTM/SER/2023 164-0002 définissant les mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau, et maintenant le secteur du « Bassin Versant Têt Amont » en niveau CRISE, ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires survenus depuis cette date ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2024 030-0003 du 04 avril 2024 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à la sécheresse dans le département de l'Aude ;

VU la charte d'engagement élaborée conjointement entre l'État et l'Association Départementale des Maires relative au plan d'action d'urgence et de responsabilité face à la sécheresse adoptée par le Conseil Municipal par délibération en date du 12 mai 2023;

VU l'arrêté municipal en date du 12 février 2024 portant réglementation de l'arrosage des potagers vivriers de la commune.

CONSIDÉRANT les conditions exceptionnelles de sécheresse et la persistance du déficit pluvieux ;

CONSIDÉRANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et la ressource en eau le Préfet a pris des mesures de restriction des usages de l'eau dans le Département ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles 6 à 8 de l'arrêté préfectoral du 13 Juin 2023 n° DDTM/SER/2023 164-0002 précité permettent aux Maires d'accorder des dérogations pour l'arrosage des potagers vivriers sur leur territoire dans des conditions définies aux dites dispositions ;

ARRÊTE

Article 1 – Les restrictions à usage de l'eau applicables sur le territoire communal sont fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur portant restrictions temporaires des usages de l'eau.

En complément de ces restrictions générales, les mesures suivantes sont mises en place spécifiquement sur le territoire de la commune :

- L'arrosage des potagers ou jardins familiaux vivriers destinés à l'autoconsommation familiale, est possible sur le territoire communal, sous les conditions suivantes : les canaux d'arrosage de notre commune étant divisés en plusieurs branches (le REC COMU comprends 5 branches et

plus de 200 arrosants)

chaque branche du canal n'est autorisé à arroser que **DEUX FOIS PAR SEMAINE** entre les **LUNDIS, MERCREDIS, VENDREDIS DE 20h à 02h00** en fonction des tours d'eau.

En cas de pénurie d'alimentation en eau potable, les prélèvements pour l'arrosage des potagers cessent.

- L'usage des bornes d'incendie est strictement réservé au service Départemental d'Incendies et de Secours.

L'arrosage doit être effectué de manière raisonnée pour préserver la ressource en eau, en privilégiant les eaux récupérées (eaux de pluie et eaux domestiques recyclées) qui sont libres d'emploi.

Arrosage (hors irrigation agricole)

Dans les communes placées aux niveaux alerte, alerte renforcée ou crise, l'arrosage des arbres et arbustes, plantés en pleine terre, dans les espaces privés comme publics est autorisé sous réserve de la mise en place d'un paillage végétal.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables le jour de sa publication jusqu'à disposition contraire. Étant précisé que cet arrêté est conditionné aux dérogations amendées par l'arrêté préfectoral du 13 Juin 2023 n° DDTM/SER/2023 164-0002 et prendra fin si une disposition préfectorale abroge cette dérogation.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté, abrogent celles contenues dans l'arrêté municipal du 12 février 2024 pris pour le même objet, à compter de sa date d'application.

Article 4 : Les agents de la Police Municipale, les services de la Gendarmerie seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera inscrit au registre des arrêtés du municipaux.

Ampliation sera faite et adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Sous-Préfet de Prades,
- Gendarmerie de Prades,
- Police Municipale,
- DDTM - Police de l'eau,
- ARS - Délégation territoriale

Fait à Ria-Sirach, Le 08 avril 2024

Le Maire,
Jean MAURY

